

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

LES VIDEO-AUDIENCES PORTENT ATTEINTE AUX DROITS PROCEDURAUX DES ETRANGERS

Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 16 et 17 novembre 2018,

- **connaissance prise** de la loi du 10 septembre 2018, « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif », et, en particulier, de l'article L 733-1 du Code des étrangers et du droit d'asile ;
- **connaissance prise** du rapport et de la résolution du Conseil national des barreaux votée lors de son Assemblée générale des 16 et 17 mars derniers sur le projet de loi asile et immigration et les propositions d'amendements qui y étaient annexées pour manifester son opposition à la généralisation de la visio audience ,
- **connaissance prise** de l'annonce de l'organisation de vidéo-audiences par la Cour nationale du droit d'asile dans les sites pilotes des Cours administratives d'appel de Lyon et de Nancy, à partir du 1^{er} janvier 2019,

REAFFIRME son opposition de principe au recours généralisé à la vidéo-audience dans toutes les procédures concernant les étrangers, sans l'accord des intéressés,

REGRETTE que le Conseil constitutionnel ait validé, dans sa Décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, ce dispositif pour des motifs tirés d'une « bonne administration de la justice et du bon usage des deniers publics » en faisant fi des droits de la défense et du droit à un procès équitable, revenant ainsi sur sa précédente décision du 20 novembre 2003,

RAPPELLE qu'en matière de justice, les objectifs de performance et de rentabilité ne sauraient prévaloir sur la qualité de la justice rendue et le respect des principes du procès équitable,

RAPPELLE que l'utilisation de la vidéo-audience n'est pas une simple technique d'organisation du procès mais a un réel impact sur la mission de juger et porte atteinte aux droits procéduraux des justiciables,

RAPPELLE que, dans un avis du 14 octobre 2011, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté s'opposait à la généralisation de la visio-conférence sans le consentement de la personne, tout en l'excluant formellement dans les matières où les questions de fait (et de preuve) l'emportent sur les questions de pur droit, ou lorsque la personnalité de l'intéressé est un élément déterminant de la décision à prendre,



S'OPPOSE à la mise en place, dès le 1^{er} janvier 2019, de vidéo-audiences de la CNDA sur les sites pilotes des cours administratives d'appel de Lyon et de Nancy pour tous les demandeurs d'asile résidant dans le ressort de ces juridictions,

AFFIRME que la vidéo-audience en matière d'asile est inacceptable en ce qu'elle altère la communication entre la juridiction et le demandeur d'asile, personne particulièrement vulnérable, là où l'intime conviction du juge se base essentiellement sur les déclarations de la personne et les éléments de son récit d'asile,

PROPOSE à la Cour nationale du droit d'asile de généraliser les audiences foraines, permises par la loi, afin d'écartier la technique déshumanisante de la vidéo-audience, qui traduit une dérive inacceptable de la justice.

* *

Fait à Paris, le 17 novembre 2018